l'honorable député (M. Baxter) me semble excessivement fort. Il est vrai que sous le régime de l'Acte de l'Amérique septentrionale anglaise nous avons juridiction pour ce qui touche aux étrangers et à la naturalisation. Mais, vraiment, il est évident, ou du moins il me semble évident, que cette juridiction s'applique à la personne de l'étranger et non à ses biens. Nous avons juridiction sur la personne de l'étranger, et le seul fait que le mot "étranger" est suivi du mot "naturalisation" explique clairement, il me semble, que notre juridiction sur l'étranger tient de la nature de notre juridiction quant à la naturalisation; et il est vraiment hasardeux de supposer que nous avons le droit d'agir contre la propriété de l'étranger et de nous occuper des relations civiles de l'étranger avec son employeur autrement que nous pouvons le faire dans le cas de tout citoyen canadien et de son patron. Je suis tellement persuadé qu'il en est ainsi que j'oserai dire que si un différend s'élève et que l'employeur est une corporation étrangère le Gouvernement ferait bien de se désister de son action en temps et de ne pas attendre la fin désastreuse à laquelle il en est arrivé avec le dernier litige. Cependant, si le ministère de la Justice a donné son opinion, je ne puis blâmer le ministre de l'accepter.

Maintenant, je dirai un mot sur l'article 2: Les dispositions de la présente loi sont interprétées de façon qu'elles ne s'appliquent qu'à la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, et non de manière à étendre la signification du mot "patron" tel qu'il est défini à l'alinéa (c) de l'article deux de ladite loi.

"Les dispositions de la présente loi," les six premiers mots se rapportent à la loi actuelle, à la loi modificatrice, et je ne puis comprendre comment on pourrait supposer qu'ils se rapportent à autre chose qu'à l'application de la loi des enquêtes sur les différends industriels. J'ignore ce que pouvait être l'idée de celui qui a rédigé cette clause; je ne parle que des premiers mots de la clause. Ils ne peuvent s'appliquer à autre chose qu'à ce qu'on a dit. J'ai fait un effort d'imagination pour tenter de saisir la pensée de celui qui a rédigé cet article, mais vainement. La seconde partie semble également inutile; cependant, pas aussi clairement inutile. Comment ce texte pourrait-il bien étendre le sens du mot patron de l'alinéa (c) de l'ancienne loi? Au contraire, l'objet de cette loi est de restreindre l'application conséquemment, de restreindre le sens du mot patron. On avait peut-être un objet en vue, mais je ne vois pas l'idée du rédacteur. La loi semble en général avoir été préparée par un rédacteur, mais je ne vois pas ce qu'ajoute l'article 2. Conséquemment, pour ce qui est des dispositions de la loi, sans tenir compte des incidents malheureux qui ont donné lieu à leur présentation, je dirai que le Gouvernement ferait bien d'abandonner la clause qui tend à nous donner juridiction sur les étrangers, et de voir si l'article 2 de cette loi servira un but ou sera simplement une cause de litige.

L'hon. M. MURDOCK: Mon très honorable ami discute les aspects juridiques de la question et, naturellement, je n'entreprendrai pas de le suivre sur ce terrain. Mais il parle d'abord des causes qui ont amené cette situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Peut-être prouve-t-il la justesse du vieil adage qui veut qu'il soit plus facile de juger du passé que de prédire l'avenir; mais il n'a pas exposé exactement les faits quant à la façon dont ce litige a pris les proportions que l'on sait. Il n'a pas dit à la Chambre que dans une ou deux occasions antérieures on avait nommé un conseil chargé de faire enquête sur un différend absolument similaire à celui de la Toronto Electric Commission; et les archives indiquent que dans une occasion au moins la nomination d'un tel conseil avait été fortement appuyée par le distingué représentant de Toronto-Nord (M. Church) qui a si fortement combattu le travail de ce conseil. Il est vrai que le ministère du Travail aurait pu en 1923 se soustraire à sa responsabilité et tenter, comme la chose s'est faite en de nombreuses circonstances, on l'admet, de s'esquiver et d'éviter les difficultés. On aurait pu faire cela; mais je suis bien sûr que mon honorable ami (M. Meighen) et ses partisans de la gauche, auraient été les premiers à protester que le département ne remplissait pas son devoir et ne se conformait pas à la loi.

Voici les circonstances auxquelles nous eûmes à faire face durant l'été de 1923. Il y avait, dans la Nouvelle-Ecosse, un différend qui avait pris naissance dans une industrie sur laquelle la loi n'avait pas juridiction, et nous n'y avions jamais prétendu d'ailleurs; ce différend avait pris une importance telle que toutes les troupes permanentes du Canada furent réquisitionnées. Un autre conflit s'était aussi élevé à Toronto, aux usines de la commission électrique de Toronto; là aussi l'on mettait en doute l'autorité du département fédéral du Travail. Dans ces circonstances, le département décida que le parti le plus sage était d'insister sur la formation d'un conseil, même si notre autorité de faire la chose devait être contestée par quelqu'un. Mais je désire corriger mon honorable ami en disant que je ne me souviens pas que le département de la Justice nous ait dit de

[Le très hon. M. Meighen.]